GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Eric DAUTRIAT
Directeur exécutif
Entreprise commune Clean Sky
TO 56/Étage 4
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 17 juillet 2014
GB/TS/sn D(2014)1540 **C2013-1270**
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics, l'octroi de subventions ainsi que la sélection et le recrutement d'experts externes

Monsieur,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics, l'octroi de subventions ainsi que la sélection et le recrutement d'experts externes adressée au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le délégué à la protection des données (DPD) de l'entreprise commune Clean Sky le 14 novembre 2013.

Nous constatons que ces procédures sont pour l'essentiel conformes au règlement (CE) n° 45/2001[1] (ci-après le «règlement») tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD[2]. Nous ne nous intéresserons qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

1. Conservation des données. Selon les informations fournies dans la notification, les données à caractère personnel des soumissionnaires, des candidats et des experts retenus sont conservées aussi longtemps que nécessaire à des fins de contrôle et d'audit, tandis que les données des candidats non retenus sont uniquement conservées pendant cinq ans après la fin de la procédure concernée pour épuiser tous les recours.

D'après l'article 4, paragraphe 1, point e) du règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées

[1] Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.
[2] Lignes directrices du CEPD sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la passation de marchés publics, de l'octroi de subventions ainsi que de la sélection et du recrutement d'experts externes du 25 juin 2013 (CEPD 2012-501).

pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD constate que le délai susmentionné de conservation des données des soumissionnaires, des candidats et des experts non retenus peut être considéré comme nécessaire pour permettre d'épuiser tous les recours juridiques envisageables. Par ailleurs, nous observons qu'aucun délai n'a été prévu pour la conservation des données des personnes retenues et nous aimerions rappeler que toute conservation des données à des fins de contrôle et d'audit doit respecter le délai prévu à l'article 48, paragraphe 1, point d, et à l'article 48, paragraphe 2 des règles d'application du règlement financier[3]. Dès lors, nous invitons Clean Sky à prévoir un délai maximal de conservation des données des soumissionnaires, candidats et experts retenus.

2. Information des personnes concernées. Le CEPD note que la plupart des informations requises par les articles 11 et 12 du règlement sont fournies dans une déclaration de confidentialité spécifique disponible sur le site web de Clean Sky.

Néanmoins, les informations relatives à l'identité de l'entité organisationnelle représentant le responsable du traitement sont absentes, tandis que les informations concernant la conservation des données et le recours au CEPD semblent prêter à confusion. C'est pourquoi nous recommandons que la déclaration de confidentialité actuelle fasse l'objet des modifications suivantes:

- ajout des informations relatives à l'entité organisationnelle représentant Clean Sky;
- précision du fait que les données des soumissionnaires, candidats et experts retenus sont conservées pendant cinq ans après la procédure (au lieu de «à l'issue de la période de recours»);
- précision du fait que les personnes concernées ont le droit d'introduire un recours auprès du CEPD (au lieu de «peuvent contacter le CEPD en cas de question ou de plainte»).

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, à condition que les recommandations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en considération. En particulier, Clean Sky devrait:

- fixer à sept ans le délai maximal de conservation des données des soumissionnaires, candidats à l'octroi de subventions et experts retenus;
- revoir la déclaration de confidentialité existante de la façon susmentionnée.

[3] Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

Nous invitons Clean Sky à nous informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans les trois mois suivant la réception du présent courrier.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Bruno MASTANTUONO, DPD